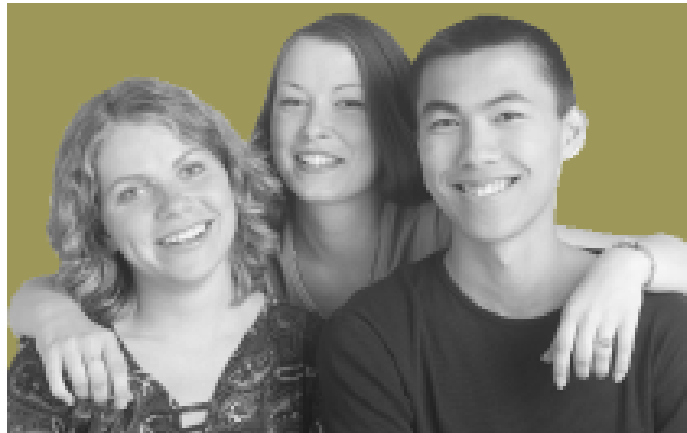


Programme de permis de travail hors campus pour les étudiants étrangers

Feuille de renseignements pour les employeurs



Qu'est-ce que le Programme de permis de travail hors campus pour les étudiants étrangers?

Le Programme de permis de travail hors campus pour les étudiants étrangers est une initiative de la Province du Manitoba et de Citoyenneté et Immigration Canada dans le cadre de laquelle des étudiants étrangers peuvent travailler à l'extérieur du campus tout en poursuivant leurs études. Partout au Canada, ce programme permet aux étudiants étrangers de faire partie de la population active.

Pourquoi embaucher un étudiant étranger?

Offrir des possibilités de travail aux étudiants étrangers leur permet de s'intégrer dans la population active du Manitoba, ce qui donne à notre province un avantage comparatif pour attirer des talents internationaux. Les étudiants étrangers appuient les entreprises grâce à leurs idées nouvelles et diverses, aidant ainsi le Manitoba à rester concurrentiel sur la scène internationale. Ils peuvent remplir des postes à temps partiel ou saisonniers pour devenir plus tard des résidents permanents faisant partie de la main-d'œuvre qualifiée. Les étudiants qui retournent dans leur pays d'origine continuent de profiter au Manitoba en devenant de futurs contacts pour les affaires et les investissements.

Quels étudiants étrangers ont le droit de travailler au Manitoba?

Les étudiants étrangers doivent posséder un **permis d'études** valide pour pouvoir obtenir un **permis de travail**.

Ils doivent avoir terminé six mois d'un programme d'études à temps plein autre qu'un programme anglais ou français langue seconde, dans l'un des établissements d'enseignement suivants :

- Assiniboine Community College
- Université de Brandon
- Université de Winnipeg
- Canadian Mennonite University
- Booth University College
- Université de Saint-Boniface
- Université du Manitoba
- Collège Red River
- Providence University College
- Collège universitaire du Nord

Comme la liste d'établissements admissibles peut changer, veuillez visiter le site Web à l'adresse suivante pour obtenir les renseignements les plus récents :
www.cic.gc.ca/francais/etudier/institutions/participants.asp.

Pendant la durée de leur emploi, les étudiants doivent maintenir des résultats scolaires satisfaisants tel que cela est stipulé par leur collège ou université. Les établissements d'enseignement veillent de plus à ce que les étudiants respectent les lignes directrices du programme.

Que dois-je savoir à propos des permis de travail hors campus?

- Les étudiants étrangers désirant travailler à l'extérieur du campus doivent posséder un permis de travail. Les employeurs peuvent demander de voir le permis de travail de l'étudiant afin de vérifier sa validité (c.-à-d., non périmé).
- Les étudiants titulaires d'un permis de travail hors campus peuvent travailler au Manitoba pendant un maximum de 20 heures par semaine au cours d'une session et jusqu'à 40 heures par semaine (temps plein) durant les congés officiels (semaine de relâche, semaine de la lecture, vacances d'été). **Les étudiants doivent veiller à respecter les conditions du permis de travail.** Les employeurs ne doivent pas demander aux étudiants de travailler plus que le nombre d'heures permis.
- À part la durée maximale du travail à respecter, les employeurs sont tenus de traiter les étudiants étrangers comme tout autre employé. Les étudiants étrangers doivent posséder un numéro d'assurance sociale valide comme les autres employés.
- Les étudiants doivent payer des frais de 150 \$ pour l'obtention d'un permis de travail. Le traitement d'une demande peut prendre de 2 à 6 semaines à compter de la date de réception de la demande. Les étudiants étrangers peuvent avoir déjà reçu leur permis de travail avant de chercher un emploi éventuel.
- Le permis de travail d'un étudiant étranger est valide pendant un an ou jusqu'à la fin de la période de validité de son permis d'études (la période la plus courte étant à retenir). La validité du permis de travail continuera de dépendre du respect des lignes directrices du programme par l'étudiant. Un étudiant peut demander de nouveau un permis de travail si son permis actuel expire avant la fin de la durée de son permis d'études.

Existe-t-il d'autres circonstances qui permettent aux étudiants étrangers de travailler?

Presque tous les emplois auxquels pourraient postuler un étudiant étranger exigent un permis de travail valide (ce dernier n'est pas exigé pour les emplois à l'intérieur du campus). Un employeur pourra aussi demander à un étudiant étranger de prouver qu'il est titulaire d'un permis de travail.

Les emplois les plus communs sont :

Programmes d'enseignement coopératifs : Il est permis de travailler dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif dans une université ou un collège. Aucuns frais ne sont exigés pour travailler dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif, mais un permis de travail est nécessaire.

Emplois pour les études supérieures : À compter d'avril 2008, les diplômés étrangers peuvent obtenir un permis de travail ouvert sans égard au type d'emploi, et ils ne sont pas tenus d'avoir reçu une offre d'emploi de l'employeur. Le permis de travail est valable pour trois ans si l'étudiant a suivi un programme d'études d'au moins deux ans. Les étudiants admissibles doivent avoir étudié à temps plein pendant un minimum de huit mois avant la fin de leur programme d'études et demander un permis d'emploi au plus tard 90 jours après l'obtention de leurs notes finales. La durée de

l'emploi ne peut pas excéder deux ans ou la période pendant laquelle l'étudiant suivait son programme d'études (la période la plus courte étant à retenir).

En outre, des permis de travail peuvent à l'occasion être délivrés pour certains programmes du gouvernement fédéral ou pour des étudiants particuliers (les demandes seront étudiées au cas par cas). Si vous avez des questions au sujet de la validité d'un permis de travail pour un étudiant étranger, veuillez communiquer avec Citoyenneté et Immigration Canada.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Citoyenneté et Immigration Canada

Tél. : 1 888 242-2100

Possibilités de travail pour étudiants étrangers –

www.cic.gc.ca/francais/etudier/travailler.asp

Foire aux questions –

www.cic.gc.ca/francais/etudier/index.asp

Direction de l'éducation internationale (Manitoba)

Tél. : 204 945-4034 ou

1 866 MANITOBA (sans frais)

Courriel : education-excellence@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/ie/welcome.fr.html

